

## Question juridique :

# Les règles de détention et d'usage des appelants

Au sens de la réglementation cynégétique<sup>(1)</sup>, l'« appelant » se définit comme « oiseau vivant destiné à attirer un oiseau pour la chasse du gibier d'eau ». Sont ici exposées les règles d'usage et de détention des appelants vivants pour cette chasse.

### Les espèces autorisées comme appelants

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée<sup>(2)</sup> et de la foulque macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau. L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit. A noter que sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage (technique de chasse avec des appelants volants), les capacités de vol des appelants des espèces d'oies, de canards de surface et plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé<sup>(3)</sup> sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. L'éjointage est proscrit.

### Le cas des hybrides

L'utilisation comme appelants d'oiseaux issus d'hybridation entre deux espèces de canards dont la chasse est autorisée, est permise. En cas d'hybridation avec une espèce protégée, une espèce d'origine exotique ou domestique, l'oiseau ne peut pas être utilisé comme appelant.

### Le cas du canard mignon

Ce canard est une variété issue de la sélection par les chasseurs de gibier d'eau de spécimens de l'espèce canard colvert (*Anas platyrhynchos*) qui reste une espèce sauvage. En conséquence, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un chasseur utilise comme appelants des canards mignons.

### Achat et transport

Les chasseurs peuvent vendre, acheter et transporter librement des appelants marqués par une bague numérotée toute l'année (sauf niveau de risque influenza particulier)<sup>(6)</sup>.

### Combien d'oiseaux peuvent être détenus ?

Il n'y a pas de limite au nombre d'oiseaux pouvant être détenus. Dans la plupart des cas, la simple détention d'appelants constitue un élevage d'agrément. Cependant, généralement au-delà d'une centaine d'oiseaux adultes, le détenteur glissera sous le régime d'un établissement d'élevage, soumis à d'autres autorisations<sup>(5)</sup>.

### Les règles de détention

Tout détenteur d'appelant, entendu comme « toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la responsabilité d'un ou plusieurs appelants, à titre permanent ou temporaire » doit se déclarer auprès de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) du département du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de 30 jours suivant la détention du premier appelant. Toute modification du lieu de détention ou toute fin définitive doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de la FDC, dans le même délai. Cette déclaration précise a minima : le nom et les prénoms du déclarant, l'adresse du domicile du déclarant et le(s) lieu(x) de détention des appelants. Il doit en outre

tenir un registre spécifique aux appelants, contenant au moins les informations conservées pendant une durée de cinq ans telles que : le nombre d'animaux et les espèces détenues sur le site (informations devant être actualisées à chaque entrée ou sortie d'animaux avec les numéros individuels), les éventuels décès ou maladies déclarées <sup>(4)</sup>.

### **Le marquage des appelants pour le gibier d'eau**

Tout appelant doit être identifié de façon unique et pérenne dans un délai de 20 jours suivant sa naissance, par bague fermée, conforme au modèle ministériel et portant au moins les inscriptions suivantes gravées en creux : le numéro d'ordre de l'oiseau, celui du détenteur naisseur et l'indicatif de l'organisation agréée. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

L'utilisation des bagues ouvertes est restreinte à l'identification des animaux adultes ayant perdu leur bague fermée.

### **Où demander les bagues pour le gibier d'eau ?**

Les organismes autorisés désormais à délivrer des bagues destinées à l'identification des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau sont : Aviornis ; l'ANCGE (Association nationale des chasseurs de gibier d'eau) ; la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ; Farago Indre ; la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône et celle des chasseurs de l'Hérault. L'organisme qui délivre les bagues tient également à jour la liste des numéros d'identification des appelants et des détenteurs correspondants. Cette liste est tenue à disposition des autorités de contrôle.

### **L'attelage des appelants**

Au plan national, il n'y a pas de prescription particulière sur la manière d'atteler les appelants. Il est seulement précisé qu' *«en période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Cette limitation s'applique aussi à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants»*. Ainsi, si une bâche recouvrante ou des planches permettent de remplir cette fonction et donc de ne pas comptabiliser ces oiseaux dans les 100 appelants, ce ne sera pas le cas d'un simple filet et les oiseaux seront alors considérés comme appelants et comptabilisés dans la limite de 100 spécimens pour l'installation de chasse. En outre, en l'absence d'interdiction au plan local notamment dans le schéma départemental (SDGC) ou fixée par le bailleur ou l'éventuel détenteur du droit de chasse, les appelants peuvent, lorsque cela est possible, être fixés sur la nappe d'eau.

### **Si vous êtes en infraction :**

Sans préjudice des infractions délictuelles liées aux règles de détention en matière d'élevage et des sanctions administratives telles que la suspension ou le retrait de l'autorisation préfectorale, passibles des peines de 1 an de prison et de 15 000 € d'amende (art. L. 415-3 C. Env.), le non-respect des dispositions réglementaires en la matière relève, selon les circonstances, des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (1 500 € maximum, Art. R. 428-8 C. Env.) et/ou de 4<sup>ème</sup> classe (750 € maximum ou 135 € par voie d'amende forfaitaire) en cas d'utilisation des appelants vivants, sans respecter les conditions des arrêtés sur la chasse du gibier d'eau. La saisie des animaux peut aussi être appliquée (art. L. 172-12 C. Env.).

**En savoir plus :**

1. AM du 4 nov. 2003 *relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles* et AM du 29 déc. 2010 *relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau*
2. AM du 26 juin 1987
3. L'emploi de limicoles comme appelants est interdit à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans certains départements visés à l'AM 4 nov. 2003
4. Annexe II de l' AM du 29 déc. 2010
5. AM du 10 août 2004
6. AM du 1<sup>er</sup> août 2006 *modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau*
7. Vous pouvez également consulter notre site : [www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)

Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 814 – juillet 2015, P 21